



COMMUNE DE COSSONAY
Secrétariat municipal

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **9 octobre 2023**, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 09/2023 concernant une demande de crédit relative à la création de 2 arrêts de bus provisoires à la Tannaz

- De refuser le crédit de CHF 52'063.55 pour la création de 2 arrêts de bus provisoires à la Tannaz.

Préavis municipal n° 10/2023 concernant une demande de crédit relative à la création de 2 arrêts de bus et prolongement des trottoirs existants au Bicentenaire

- D'accorder un crédit de CHF 285'000.- pour la création de 2 arrêts de bus au Bicentenaire ;
- De financer ce crédit par les liquidités courantes de la Bourse communale ou par un emprunt correspondant aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier ;
- De porter la valeur de ces travaux, soit CHF 285'000.- à l'actif du bilan
- D'amortir le montant porté à l'actif du bilan sur une période de 20 ans au plus.

Préavis municipal n° 11/2023 concernant une demande de crédit de CHF 130'000.- pour l'organisation d'une étape du Tour de Romandie 2025 à Cossonay

- D'avancer la somme de CHF 130'000.- au comité d'organisation dans les meilleurs délais ;
- De financer cet engagement par les liquidités courantes ;
- De prendre à sa charge l'éventuel déficit occasionné par la manifestation.

Préavis municipal n° 12/2023 concernant l'acquisition d'un véhicule électrique pour le Secteur des travaux et de la voirie

- D'acquérir un véhicule électrique pour le Secteur des travaux et de la voirie, pour la somme de CHF 94'485.- ;
- De financer cet achat par les liquidités courantes de la Bourse communale ;
- De porter la valeur de ce véhicule, soit CHF 94'485.-, à l'actif du bilan ;
- D'amortir le montant porté à l'actif du bilan sur une période de 10 ans au plus.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public de la décision décrite ci-dessus. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP et ss).

Préavis municipal n° 13/2023 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2024

- **D'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2024, tel que présenté par la Municipalité, à l'exception de l'impôt sur le divertissement qui est fixé à 0% (point 8 de l'annexe), et de maintenir le taux d'imposition communal à 68% de l'impôt cantonal de base.**

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département des institutions et de la sécurité de l'Etat de Vaud.

Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP) suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département des institutions et de la sécurité de l'Etat de Vaud. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art, 134 al. 2 et 3 par analogie.)

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 10 octobre 2023